

Projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du XXX modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les articles 60 et 61 modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2022 ;

Vu le rapport du XXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le (date) ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le (date) ... ;

Vu l'avis du Comité de branche Familles de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, donné le (date) ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'État, donné le (date) ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'audit réalisé par le consultant EY ;

Considérant que les moyens nécessaires objectivées sont estimés à ;

Considérant que la formule actuelle de calcul du « cliquet » prévue à l'article 3, § 2, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales, n'apporte pas de solution aux différences de financement entre la Caisse publique et les caisses privées d'allocations familiales ;

Considérant la complexité d'évaluer le taux d'évolution du nombre d'enfants en faveur de qui des prestations familiales sont payées au cours des cinq dernières années précédant l'année de calcul de la subvention globale annuelle en application du mécanisme du « cliquet » ;

Considérant que la typologie des dossiers de prestations familiales et la charge de travail ne sont pas correctement reflétés dans le calcul effectué en application du « cliquet » ;

Considérant l'objectivation du besoin de financement des caisses par un audit externe réalisé dans le courant du premier semestre 2023 ;

Considérant que la nouvelle base prévue dans le présent projet ainsi que les clauses de rendez-vous y figurant se substitueront au système du cliquet ;

Considérant que, dès lors, il convient de supprimer ce mécanisme du cliquet de la réglementation ;

Sur proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de la Constitution.

Art. 2. À l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « 32.432.134,30 euros » sont remplacés par les mots « 39.260.000,00 euros » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé.

3° dans le paragraphe 3, les mots « l'indice-pivot 105,1 (base 2013 = 100) » sont remplacés par les mots « l'indice-pivot 125,31 à dater du 1^{er} août 2023 (base 2013 = 100) » ;

4° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Comité de branche famille de l'Agence peut, d'initiative, proposer au Ministre ayant les prestations familiales dans ses attributions une révision motivée du montant de la subvention globale qu'il estime nécessaire :

1° en cas de modifications décrétales ou réglementaires qui génère une augmentation ou une diminution cumulée des coûts récurrents à hauteur de 5% de la subvention globale depuis la dernière révision de celle-ci ;

2° en cas d'évolution du nombre d'enfants ouverts au cadastre depuis la dernière révision de la subvention globale à la baisse ou à la hausse de 2,5% ;

3° en cas d'augmentation ou de diminution des parts de marchés des caisses privées par rapport à l'ensemble du régime à hauteur de 3% depuis la dernière révision de la subvention globale ;

4° sur base de projections sur 5 ans mises à jour annuellement ou tout élément qui prouve la nécessité de revoir cette subvention. ».

Art. 3. Dans l'article 4, alinéa 3, du même arrêté, les mots « article 3, §§2 et 3, » sont remplacés par les mots « article 3, §3, ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Art. 5. Le ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

La Ministre en charge des allocations familiales,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Valérie DE BUE', with a stylized, cursive script.

Valérie DE BUE